



**Avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour
l'exploitation par affermage du complexe golfique de la Côte
d'Albâtre
Entre la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre et la
S.A.R.L GolfAlbâtre.Com**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est à CANY-BARVILLE (Seine-Maritime), 48 bis route de Veulettes, identifiée sous le numéro SIREN 200 069 839,

Représentée par Monsieur Jérôme LHEUREUX, en qualité de Président de ladite Communauté de Communes, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de la délibération n°200716-02 du Conseil Communautaire en sa séance du 16 juillet 2020.

Agissant aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°220406-xx en date du 6 avril 2022, dont une copie est annexée aux présentes (annexe n°1).

Dénommée ci-après « **l'Etablissement Public** »,

D'une Part

ET :

La SARL GolfAlbâtre.COM, dont le siège social est à SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS (76460), Route du Golf, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 829 899 657 (SIRET 829 899 657 00011 – SIREN 829 899 657),

Représentée par Monsieur Brice BOLO, gérant non associé, dûment habilité à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après « **le Délégué** »,

D'autre Part

EXPOSE

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°170329-42 du Conseil Communautaire, en sa séance du 29 mars 2017, approuvant le choix du délégataire pour l'exploitation, par affermage, du complexe golfique de la Côte d'Albâtre,

Vu la délibération n°220406-XX du Conseil Communautaire en sa séance du 6 avril 2022, relative à l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation par affermage du complexe golfique de la Côte d'Albâtre,

Vu le contrat de délégation de service public notifié le 25 avril 2017 à la SARL COM.SPORTS et entré en vigueur le 1^{er} juin 2017,

Considérant qu'afin de respecter les nouvelles exigences en matière de défense incendie, la commune de Saint-Riquier-ès-Plains prévoit d'installer plusieurs réserves sur son territoire,

Considérant que la zone d'implantation désignée pour l'une de ces réserves se situe dans le périmètre de la DSP du Golf Normandie Côte d'Albâtre, sur la parcelle ZC84 dont est propriétaire la Communauté de communes,

Considérant que le délégataire confirme que cette zone n'est pas utilisée et n'a pas vocation à l'être dans le cadre de l'exploitation du complexe golfique,

Considérant qu'afin de permettre à la commune de Saint Riquier de construire sur cette parcelle, il convient de sortir cette emprise du périmètre de la DSP,

Considérant qu'il est donc nécessaire de rédiger un avenant afin de modifier le périmètre de la DSP.

Considérant que la superficie estimative de l'emprise est d'environ 177m², dans l'attente du bornage définitif à intervenir,

Considérant que les modifications formalisées au présent avenant n'impactent pas financièrement le contrat de délégation de service public,

CECI EXPOSE, il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant modifie le contrat de délégation de service public pour l'exploitation par affermage du complexe golfique de la Côte d'Albâtre.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA DSP

Afin de permettre la réalisation des travaux par la commune de Saint Riquier, il convient de sortir l'emprise concernée du périmètre de la DSP du complexe golfique de la Côte d'Albâtre.

Sur la parcelle ZC 84, l'emprise dont la superficie est estimée à 177m², dans l'attente du bornage définitif à intervenir, est donc extraite du périmètre (*cartographie 1 localisation de l'emprise estimée*)

Conformément à l'article 1 du contrat de délégation, le plan de l'équipement et de ses dépendances est renseigné en Annexe 5 du contrat.

Aussi, il convient de mettre à jour ladite annexe afin de faire état de la modification de périmètre (*cartographie 2 nouveau périmètre estimé*).

ARTICLE 3 : MAINTIEN DES DISPOSITIONS DU CONTRAT

Toutes les autres clauses du contrat de délégation de service public pour l'exploitation par affermage du complexe golfique de la Côte d'Albâtre demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu à compter de sa signature et jusqu'au terme du contrat de délégation de service public pour l'exploitation par affermage du complexe golfique de la Côte d'Albâtre.

ARTICLE 5 : ANNEXES

L'annexe suivante du contrat initial fera l'objet d'une mise à jour par la Communauté de communes après réalisation du bornage définitif :

- Annexe 5 -1 plan de composition d'ensemble.

Elle sera complétée par l'annexe 5-1 Bis uniquement en ce qui concerne la délimitation du périmètre.

Fait à Cany-Barville, en deux originaux dont un exemplaire est remis à chacune des parties,

Sur TROIS (3) pages.

Le

Pour la Communauté de communes de la
Côte d'Albâtre,

Le Président,

Jérôme LHEUREUX

Pour le Délégué,

Le gérant non associé,

Brice BOLO